

TRIBUNAL DE DISCIPLINE DES MÉDECINS ET CHIRURGIENS DE L'ONTARIO

Référence : *Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario c. Bélanger*, 2023 ONPSDT 4

Date : 25 janvier 2023

N° de dossier du Tribunal : 19-002

ENTRE :

Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario

- et -

D^r Mathieu Bélanger

MOTIFS SUR LE BIEN-FONDÉ ET LA SANCTION

Date de l'audience : 12 décembre 2022, par vidéoconférence

Sous-comité :

M^e Sophie Martel (présidente)

D^{re} Catherine Grenier

M. Shahab Khan

M^e Paul Malette, c.r.

D^{re} Deborah Robertson

Comparutions :

M^e Elisabeth Widner, pour l'Ordre

M^e Anne Tardif et M^e François Guay-Racine, pour le D^r Bélanger

INTERDICTION DE PUBLICATION

Le Tribunal a ordonné, en vertu du paragraphe 45(3) du Code des professions de la santé, qu'il est interdit à quiconque de publier ou de diffuser le nom du patient ou tout renseignement qui pourrait l'identifier, ou de divulguer ses renseignements personnels sur la santé ou les dossiers médicaux. Quiconque contrevient à cette ordonnance peut être déclaré coupable d'une infraction et passible d'une amende substantielle.

Introduction

- [1] Le D^r Bélanger est un médecin de famille qui pratique la médecine dans l'est de l'Ontario. Pendant la période en cause, le D^r Bélanger proposait des traitements interventionnels de la douleur dans l'établissement de soins Inovo Medical Clinic (« IMC »), un local extrahospitalier assujéti au programme d'inspection des locaux extrahospitaliers de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario (Out-of-Hospital Premises Inspection Program « OHPIP »).
- [2] L'Ordre allègue que le D^r Bélanger ne s'est pas conformé aux normes de pratique de la profession dans la tenue de dossiers médicaux, dans ses mesures de prévention et de contrôle des infections et en utilisant le contenu d'un flacon cassé pour le traitement d'un patient.
- [3] De plus, l'Ordre allègue que le D^r Bélanger a fait preuve d'une conduite honteuse, déshonorante ou non professionnelle en empruntant l'identité d'un autre médecin sans autorisation, en effectuant certaines interventions en milieu extrahospitalier après que l'IMC a reçu une note d'échec, et en n'étant pas diligent dans sa soumission de deux codes de service auprès du régime d'assurance-santé en Ontario (« RASO »). C'est la deuxième fois que le D^r Bélanger fait preuve d'une conduite déshonorante, honteuse ou non professionnelle.
- [4] Le D^r Bélanger a admis qu'il avait commis des fautes professionnelles. Les parties ont présenté une proposition conjointe des faits sur la responsabilité et la sanction. À l'audience, nous avons accepté l'aveu de l'intimé, conclu que la proposition conjointe était raisonnable, et rendu une ordonnance avec motifs à suivre.
- [5] Nous concluons que, contrairement au Règlement de l'Ontario 856/93 adopté en vertu de la *Loi de 1991 sur les médecins*, le D^r Bélanger n'a pas su maintenir la norme de pratique de la profession et qu'il a commis un acte ou une omission qui serait raisonnablement considéré par les membres comme étant une conduite déshonorante, honteuse ou non professionnelle.
- [6] Nous avons ordonné que le D^r Bélanger soit réprimandé, que son certificat d'inscription soit suspendu pour une période de six mois, que certaines conditions et restrictions précisées soient imposées sur son certificat d'inscription et que le D^r Bélanger paie des frais judiciaires de 6 000 \$.

Antécédent

[7] En 2018, le Tribunal a accepté une proposition conjointe des faits sur la responsabilité et la sanction au sujet de la conduite du D^r Bélanger entre les mois d'octobre 2015 et de janvier 2016 : *Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario c. Bélanger*, 2018 ONCPSD 18. Contrairement aux exigences de l'Ordre et de l'OHPIP, le D^r Bélanger a effectué certaines procédures médicales dans un local extrahospitalier qui n'était pas approuvé par l'Ordre, qui n'avait jamais été inspecté par l'Ordre et qui ne satisfaisait pas aux exigences du programme pertinent. Entre autres, le Tribunal a suspendu le certificat du D^r Bélanger pendant cinq mois et a exigé qu'il suive un cours d'éthique et de déontologie.

Non-respect des normes d'exercice de la profession

[8] Le 14 février 2018, la Santé publique d'Ottawa a informé l'OHPIP qu'un patient avait reçu des soins hospitaliers requis pour le traitement d'un abcès épidual à la suite d'une injection intradiscale de cellules souches effectuée par le D^r Bélanger. L'OHPIP a inspecté les locaux de l'IMC et a constaté des lacunes relatives aux mesures de prévention et de contrôle des infections. L'Ordre a par la suite engagé la D^{re} Hatcher pour évaluer si le D^r Bélanger s'était conformé aux normes de pratique de la profession. La D^{re} Hatcher a examiné 25 dossiers de patients. Selon elle, le D^r Bélanger a inadéquatement tenu neuf des 25 dossiers et a eu un manquement sérieux en ce qui concerne les mesures de prévention et de contrôle des infections, exposant le patient mentionné ci-dessus à un préjudice.

[9] De plus, la D^{re} Hatcher a fourni une opinion concernant une intervention pratiquée par le D^r Bélanger sur un autre patient en février 2018 quand il a échappé un flacon à double paroi de chlorure de calcium. Bien que le flacon fût cassé, le D^r Bélanger en a utilisé le contenu sur le patient parce que, selon lui, seule la paroi extérieure du flacon s'était cassée et la paroi intérieure était demeurée intacte. Toutefois, selon la D^{re} Hatcher, il est impossible de confirmer à l'œil nu si la paroi intérieure d'un flacon de verre est cassée. Ainsi, le D^r Bélanger a exposé son patient à des risques de préjudice en utilisant le contenu d'un flacon cassé.

[10] Nous acceptons l'opinion de la D^{re} Hatcher et nous concluons que le D^r Bélanger n'a pas su maintenir les normes d'exercice de la profession dans la tenue de neuf dossiers médicaux, dans ses mesures de prévention et de contrôle des infections

et en utilisant le contenu d'un flacon cassé. Les lacunes de mesures de prévention et de contrôle des infections ont exposé un patient à un préjudice obligeant ce patient à recevoir des soins hospitaliers pour un abcès.

Conduite honteuse, déshonorante ou non professionnelle

- [11] À l'automne 2017, le D^r Bélanger a demandé à un autre médecin (« le D^r Y ») de remplir une demande de consultation à des fins de diagnostic pour un patient. Toutefois, lorsque le D^r Y a tenté de remplir cette demande, il a découvert qu'un autre membre du personnel, à la demande du D^r Bélanger, avait déjà créé la demande à l'aide des informations d'identification du D^r Y sans son autorisation.
- [12] Le OHPIP a attribué une note d'échec à l'IMC suivant une inspection le 14 juin 2019. Une note d'échec signifie qu'aucune intervention ne peut être effectuée en milieu extrahospitalier. Toutefois, par la suite, l'Ordre a découvert que le D^r Bélanger avait effectué certaines interventions qui ne devaient pas être pratiquées étant donné la note d'échec. Par la suite, le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports a rendu une ordonnance imposant des conditions et des restrictions précisées au certificat d'inscription du D^r Bélanger. En particulier, le D^r Bélanger ne devait pas effectuer les interventions expressément énumérées.
- [13] L'Ordre a également retenu les services du D^r Doran pour examiner l'utilisation de deux codes du barème des prestations auprès du RASO : le K037 et le E446. Le D^r Doran a conclu que contrairement au barème des prestations du RASO, le D^r Bélanger avait facturé le code K037A pour des patients qui n'avaient pas de diagnostic de fibromyalgie ou de syndrome de fatigue chronique, et pour lesquels il n'y avait pas de documentation indiquant qu'il avait passé au moins 20 minutes à les conseiller ou à les évaluer, et pour lesquels les heures n'avaient jamais été consignées. De plus, contrairement au barème des prestations, le D^r Bélanger a omis de documenter l'échec précédent d'un bloc et a facturé le code E446A pour des structures autres que les articulations périphériques.
- [14] Le D^r Bélanger a par la suite soumis 146 formulaires d'avis de demande de remise (remboursement par le médecin) au RASO pour les deux codes précités. Il a aussi suivi une formation sur la tenue des dossiers médicaux.

[15] Nous concluons que le D^r Bélanger a fait preuve d'une conduite honteuse, déshonorante ou non professionnelle dans sa facturation de certains codes auprès du RASO et aussi lorsqu'il a demandé à un membre du personnel d'utiliser l'identité d'un autre médecin sans sa permission. De plus, le D^r Bélanger nous apparaît comme étant indifférent aux normes qui s'appliquent aux procédures effectuées dans un milieu extrahospitalier. Comme dans le cas menant à sa première comparution disciplinaire, où il a commencé à effectuer des procédures médicales avant que le local extrahospitalier n'ait été approuvé, cette fois il a continué à pratiquer certaines procédures médicales après que l'IMC a échoué à une inspection. Pour une deuxième fois, en peu de temps, le D^r Bélanger a fait preuve d'une conduite honteuse, déshonorante ou non professionnelle.

Sanction et frais judiciaires

[16] Comme sanction, les parties ont conjointement proposé une réprimande, une suspension de six mois, des conditions et des restrictions précisées sur le certificat d'inscription du D^r Bélanger, et des frais judiciaires de 6 000 \$. Nous avons reproduit l'ordonnance au complet à la fin de ces motifs. Les principales conditions et restrictions précisées sont les suivantes :

- Le D^r Bélanger n'effectuera aucune procédure qui ne peut être accomplie que dans des locaux situés hors du milieu hospitalier.
- Le D^r Bélanger participera à une formation individualisée en éthique médicale.
- Avant de reprendre la pratique après la période de suspension, le D^r Bélanger exercera sous la supervision d'un superviseur clinique pendant un minimum de 12 mois. Le D^r Bélanger devra rencontrer le superviseur clinique aux intervalles définis. Le superviseur clinique devra étudier un certain nombre de dossiers de patients et observer des rencontres avec des patients.
- Environ six mois après la fin de la période de supervision clinique, le D^r Bélanger sera assujéti à une réévaluation de sa pratique.
- Le D^r Bélanger doit informer l'Ordre de tout nouveau lieu de pratique, se soumettre à des inspections inopinées et consentir à ce que l'Ordre effectue des demandes de renseignement auprès du RASO.

- [17] Le rôle d'un sous-comité d'audience lorsque les parties présentent une proposition conjointe n'est pas de déterminer si la sanction proposée est la sanction que le sous-comité lui-même aurait ordonnée suivant une audience contestée. En fait, une proposition conjointe est normalement acceptée à moins qu'elle soit complètement disjointe des circonstances de sorte qu'elle est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice : *R. c. Anthony-Cook*, [2016 CSC 43](#) et *Bradley c. Ontario College of Teachers*, 2021 ONSC 2303.
- [18] Nous sommes persuadés que la sanction proposée est conforme à d'autres arrêts de ce Tribunal. Plus particulièrement, la suspension de six mois est proportionnelle à la suspension de six mois suivie de trois mois sans facturation (autrement dit une période de neuf mois sans revenus) ordonnée dans l'instance du D^r Alexander lors d'une comparution répétée (sa troisième) devant ce Tribunal (*Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario c. Alexander*, 2022 ONPSDT 41). La sanction est également conforme aux suspensions de quatre mois ordonnées pour les D^{rs} Bray et Matheson qui eux non plus ne se sont pas conformés aux exigences des procédures effectuées dans un milieu extrahospitalier et au programme d'inspection des locaux extrahospitaliers (*Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario c. Bray*, 2019 ONCPSD 37 et *Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario c. Matheson*, 2017 ONCPSD 32).
- [19] Il nous semble également important que le D^r Bélanger soit suspendu pour une période plus longue (six mois) que sa dernière suspension (cinq mois).
- [20] Nous sommes persuadés que la sanction proposée n'est pas contre l'intérêt public et ne déconsidère pas l'administration de la justice. L'objectif premier d'une sanction est de protéger le public : *Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario c. Fagbemigun*, 2022 ONPSDT 22 au par. 7. La réprimande, la suspension de six mois ainsi que les mesures de supervision, de réévaluation et de surveillance atteindront cet objectif. La sanction rappelle aux médecins l'importance de se conformer aux normes du programme d'inspection des locaux situés hors du milieu hospitalier. De plus, les mesures de supervision, de réévaluation et de surveillance protégeront le public quant à la pratique future de la médecine du D^r Bélanger.

Ordonnance

- [21] L'ordonnance telle que rendue :

1. **Le Tribunal conclut** que le D^r Bélanger a commis un acte de faute professionnelle en vertu de :
 - a. l'alinéa 1(1)33 du Règlement de l'Ontario 856/93 adopté en vertu de la *Loi de 1991 sur les médecins*, à savoir qu'il a commis un acte ou une omission qui concerne l'exercice de la médecine et qui, compte tenu des circonstances, serait raisonnablement considéré par les membres comme conduite déshonorante, honteuse ou non professionnelle.
 - b. l'alinéa 1(1)2 du Règlement de l'Ontario 856/93 adopté en vertu de la *Loi de 1991 sur les médecins*, à savoir qu'il n'a pas su maintenir la norme de pratique de la profession.
2. **Le Tribunal ordonne au D^r Bélanger** de se présenter devant le sous-comité pour être réprimandé;
3. **Le Tribunal ordonne au** registraire de suspendre le certificat d'inscription du D^r Bélanger pour une période de six mois à compter du 1^{er} février 2023 à 00 h 01;
4. **Le Tribunal ordonne au** registraire d'imposer les conditions et les restrictions suivantes au certificat d'inscription du D^r Bélanger, avec effet immédiat :

Restrictions liées à l'exercice de la médecine

- a. Le D^r Bélanger n'effectuera aucune procédure qui ne peut être accomplie que dans des établissements situés hors du milieu hospitalier, comme cela est défini dans la partie XI du Règlement de l'Ontario 114/94 adopté en vertu de la *Loi de 1991 sur les médecins* et des normes du programme d'inspection des établissements situés hors du milieu hospitalier (comme modifiées de temps à autre) ou comme il sera déterminé par l'Ordre.

Enseignement individualisé en matière d'éthique

- b. Dans les six (6) mois suivant la date de la présente ordonnance, le D^r Bélanger participera à une formation individualisée en éthique médicale, satisfaisante pour l'Ordre, avec un instructeur choisi par l'Ordre, et doit réussir la formation. À la fin de la formation, l'instructeur fournira un rapport à l'Ordre indiquant si le D^r Bélanger a atteint les objectifs d'apprentissage ciblés, s'il a fait preuve de perspicacité et s'il a démontré qu'il comprenait les principes éthiques pertinents.

Supervision clinique

- c. Avant de reprendre la pratique après la période de suspension de son certificat d'inscription, le D^r Bélanger retiendra les services d'un superviseur clinique approuvé par l'Ordre, qui signera une entente au format présenté à l'annexe « A » de la présente ordonnance (le « superviseur clinique »).

- d. Pendant une période minimale de douze (12) mois après la reprise de la pratique, le D^r Bélanger exercera la profession sous la supervision du superviseur clinique (« supervision clinique »).
- e. Le D^r Bélanger doit coopérer pleinement à la supervision clinique de sa pratique professionnelle, qui doit contenir les éléments suivants :
 - i. Le D^r Bélanger rencontrera son superviseur clinique à son lieu de pratique une fois toutes les deux (2) semaines pendant un minimum de trois (3) mois;
 - ii. Après un minimum de trois (3) mois de supervision clinique, si le superviseur clinique du D^r Bélanger recommande une réduction de la supervision clinique et que l'Ordre approuve celle-ci, le superviseur clinique rencontrera le D^r Bélanger à son lieu de pratique une fois par mois pendant au moins trois (3) mois supplémentaires;
 - iii. Après un minimum de six (6) mois de supervision clinique, si le superviseur clinique recommande une réduction supplémentaire de la supervision clinique et que l'Ordre approuve celle-ci, le superviseur clinique rencontrera le D^r Bélanger à son lieu d'exercice une fois tous les trois (3) mois pendant six (6) mois supplémentaires (« supervision de bas niveau »);
 - iv. Le superviseur clinique doit étudier au moins quinze (15) dossiers de patients du D^r Bélanger et les demandes de règlement ou les factures correspondantes de l'Assurance-santé de l'Ontario à chaque réunion;
 - v. Au cours des six (6) premiers mois de supervision clinique, le superviseur clinique doit observer directement au moins trois (3) rencontres avec des patients à chaque réunion;
 - vi. Le superviseur clinique discutera avec le D^r Bélanger de toute préoccupation découlant de l'observation des patients ou de l'examen des dossiers, et fera des recommandations au D^r Bélanger pour l'amélioration de sa pratique et son perfectionnement professionnel continu, et se renseignera s'il se conforme à ces recommandations;
 - vii. Le superviseur clinique peut réaliser toute autre tâche, comme l'examen de dossiers supplémentaires de patients, de factures de l'Assurance-santé de l'Ontario ou la réalisation d'entretiens avec le personnel ou les collègues, que le superviseur clinique estime nécessaire à la supervision clinique;
 - viii. Le superviseur clinique doit présenter des rapports écrits à l'Ordre au moins une fois par mois pendant les six (6) premiers mois, ou jusqu'à ce que l'Ordre approuve une réduction du niveau de supervision à une supervision de bas niveau, puis une fois tous les trois (3) mois pendant les six (6) mois restants, ou plus fréquemment si le superviseur a des préoccupations concernant la norme de pratique du D^r Bélanger.

- f. Si une personne ayant conclu l'entente prévue à l'annexe « A » de la présente ordonnance ne peut pas ou ne veut pas continuer à en respecter les dispositions, le D^r Bélanger doit, dans les vingt (20) jours suivant la réception d'un avis à cet effet, obtenir une entente signée du même format de la part d'une personne ayant les mêmes qualifications et que l'Ordre juge acceptable, et veiller à ce qu'elle soit livrée à l'Ordre dans ce délai.
- g. Le D^r Bélanger coopérera pleinement à la supervision clinique de sa pratique professionnelle, réalisée en vertu de la présente ordonnance et de l'annexe « A », et se conformera aux recommandations du superviseur clinique, y compris, mais sans s'y limiter, toute amélioration de la pratique et tout perfectionnement professionnel continu recommandés.
- h. Si le D^r Bélanger n'est pas en mesure d'obtenir un superviseur clinique conformément à la présente ordonnance, il cessera d'exercer la médecine jusqu'à ce qu'il ait obtenu un superviseur clinique acceptable pour l'Ordre et le fait qu'il ait cessé d'exercer la médecine constituera une condition ou une restriction de son certificat d'inscription, qui sera inscrite au registre public de l'Ordre.

Réévaluation de l'exercice

- i. Environ six (6) mois après la fin de la période de supervision clinique décrite ci-dessus, le D^r Bélanger sera assujéti à une réévaluation de sa pratique (la « réévaluation ») par un ou des évaluateurs choisis par l'Ordre (« l'évaluateur »). La réévaluation comprendra l'examen d'un minimum de quinze (15) dossiers et des factures correspondantes de l'Assurance-santé de l'Ontario, et pourra inclure l'observation directe des soins prodigués par le Dr Bélanger, des entrevues avec le D^r Bélanger, ses collègues et ses collaborateurs, les commentaires des patients et tout autre outil estimé nécessaire par l'Ordre.
- j. Le D^r Bélanger coopérera pleinement à la réévaluation, réalisée dans le cadre de cette ordonnance.
- k. Le D^r Bélanger reconnaît que le superviseur clinique peut recevoir et prendre connaissance des conclusions de l'évaluateur, et peut discuter avec l'évaluateur de toute question ou préoccupation découlant de la réévaluation.
- l. Le D^r Bélanger reconnaît que les résultats de la réévaluation lui seront communiqués et qu'ils seront transmis à l'Ordre, et que le rapport peut former la base de mesures supplémentaires prises par l'Ordre.

Surveillance

- m. Le D^r Bélanger doit informer l'Ordre de tout nouvel emplacement où il exerce la médecine, délègue des responsabilités ou à des privilèges, y compris, mais sans s'y limiter, les hôpitaux, les cliniques, les cabinets, les établissements hors milieu hospitalier et les établissements de santé autonomes auxquels il est affilié, dans n'importe quel territoire (collectivement, le « lieu de pratique » ou les « lieux de pratique »), dans les

cinq (5) jours de la signature de la présente entente. À l'avenir, le Dr Bélanger informera l'Ordre de tout nouveau lieu de pratique dans les cinq (5) jours après avoir commencé à pratiquer au lieu en question.

- n. Le Dr Bélanger se soumettra aux, et n'interférera pas avec les, inspections inopinées de ses lieux de pratique et des dossiers des patients par un représentant de l'Ordre, afin de vérifier s'il se conforme aux dispositions de la présente ordonnance.
 - o. Le Dr Bélanger consent irrévocablement à ce que l'Ordre effectue des demandes de renseignements appropriées auprès de la RASO, du Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées ou de toute personne ou institution qui dispose de renseignements pertinents, afin que l'Ordre puisse surveiller sa conformité aux dispositions de la présente ordonnance, et il signera promptement les consentements nécessaires afin que l'Ordre puisse obtenir des renseignements de ces personnes ou institutions.
 - p. Le Dr Bélanger consent à ce que le superviseur clinique, l'évaluateur et l'Ordre partagent les renseignements qu'ils estiment nécessaires ou souhaitables pour satisfaire à leurs obligations respectives.
 - q. Le Dr Bélanger est responsable de tous les coûts associés à la mise en œuvre des modalités de la présente ordonnance.
5. **Le Tribunal ordonne au Dr Bélanger de payer les frais judiciaires de l'Ordre, d'un montant de 6 000 \$, d'ici le 11 janvier 2023.**

TRANSLATION

ONTARIO PHYSICIANS AND SURGEONS DISCIPLINE TRIBUNAL

Tribunal File No.: 19-002

Date: December 12, 2022

Ms. Sophie Martel (chair)
Dr. Catherine Grenier
Mr. Shahab Khan
Mr. Paul Malette, K.C.
Dr. Deborah Robertson

BETWEEN:

College of Physicians and Surgeons of Ontario

- and -

Dr. Mathieu Bélanger

ORDER

The Tribunal heard this matter on December 12, 2022, by videoconference.

On reading the Notice of Hearing dated August 14, 2019, April 15, 2020 and May 18, 2022, the Agreed Statement of Facts on Liability and Penalty and on hearing the submissions of counsel for the College of Physicians and Surgeons of Ontario and counsel for Dr. Bélanger,

1. **The Tribunal finds** that Dr. Bélanger has committed an act of professional misconduct under:
 - a. paragraph 1(1)33 of Ontario Regulation 856/93 made under the *Medicine Act, 1991*, in that he has engaged in an act or omission relevant to the practice of medicine that, having regard to all the circumstances, would reasonably be regarded by members as disgraceful, dishonourable or unprofessional.
 - b. Paragraph 1(1)2 of Ontario Regulation 856/93 made under the *Medicine Act, 1991*, in that he has failed to maintain the standard of practice of the profession.
2. **The Tribunal orders** Dr. Bélanger to attend before the panel to be reprimanded;

3. **The Tribunal directs** the Registrar to suspend Dr. Bélanger's certificate of registration for 6 months commencing on February 1, 2023 at 12:01 a.m.;
4. **The Tribunal directs** the Registrar to place the following terms, conditions and limitations on Dr. Bélanger's certificate of registration, effective immediately:

Practice Restriction

- a. Dr. Bélanger will not perform any procedure(s) that can only be performed in an Out-of-Hospital Premises, as defined in Part XI of the Ontario Regulation 114/94 under the Medicine Act, 1991 and the OHPIP Program Standards (as amended from time to time) and/or as determined by the College.

Individualized Instruction in Ethics

- b. Within six (6) months of the date of this Order, Dr. Bélanger will participate in and successfully complete individualized instruction in medical ethics satisfactory to the College, with an instructor selected by the College. Upon completion of the instruction, the instructor shall provide a report to the College addressing whether Dr. Bélanger met the learning objectives identified, demonstrated insight, and showed an understanding of the relevant ethical principles.

Clinical Supervision

- c. Prior to resuming practice after the period of suspension of his certificate of registration, Dr. Bélanger will retain a College-approved Clinical Supervisor, who will sign an undertaking in the form attached as Schedule "A" to this Order (the "Clinical Supervisor").
- d. For a minimum period of twelve (12) months after resuming practice, Dr. Bélanger will practice under the guidance of the Clinical Supervisor ("Clinical Supervision").
- e. Dr. Bélanger shall cooperate fully with the Clinical Supervision of his practice, which shall contain the following elements:
 - i. Dr. Bélanger shall meet with his Clinical Supervisor at his Practice Location once every two (2) weeks for a minimum of three (3) months;
 - ii. After a minimum of three (3) months of Clinical Supervision, if Dr. Bélanger's Clinical Supervisor recommends and the College approves a reduction in Clinical Supervision, the Clinical Supervisor will meet with Dr. Bélanger at his Practice Location once every month for an additional minimum of three (3) months;
 - iii. After a minimum of six (6) months of Clinical Supervision, if the Clinical Supervisor recommends and the College approves a further reduction in Clinical Supervision, the Clinical Supervisor will meet with Dr. Bélanger at his Practice Location once every three (3) months for an additional six (6) months ("Low Level Supervision");
 - iv. The Clinical Supervisor shall review at least fifteen (15) of Dr. Bélanger's patient charts and the corresponding OHIP claim submissions and/or billings at every meeting;

- v. For the first six (6) months of Clinical Supervision, the Clinical Supervisor shall directly observe at least three (3) patient encounters at every meeting;
 - vi. The Clinical Supervisor shall discuss with Dr. Bélanger any concerns arising from the observation of patients or chart reviews, and will make recommendations to Dr. Bélanger for practice improvements and ongoing professional development and inquire into his compliance with the recommendations;
 - vii. The Clinical Supervisor may perform any other duties, such as reviewing additional patient records, OHIP billings and/or conducting interviews with staff or colleagues, that the Clinical Supervisor deems necessary to the Clinical Supervision; and
 - viii. The Clinical Supervisor shall submit written reports to the College at least once every month for the first six (6) months, or until the College approves a reduction in the level of supervision to Low Level Supervision, then once every three (3) months for the remaining six (6) months, or more frequently if the Supervisor has concerns about Dr. Bélanger's standard of practice.
- f. If a person who has given an undertaking in Schedule "A" to this Order is unable or unwilling to continue to fulfill its provisions, Dr. Bélanger shall, within twenty (20) days of receiving notice of same, obtain an executed undertaking in the same form from a similarly qualified person who is acceptable to the College and ensure that it is delivered to the College within that time.
 - g. Dr. Bélanger will cooperate fully with the Clinical Supervision of his practice, conducted under the term of this Order and Schedule "A", and shall abide by the recommendations of the Clinical Supervisor, including but not limited to, any recommended practice improvements and ongoing professional development.
 - h. If Dr. Bélanger is unable to obtain a Clinical Supervisor in accordance with this Order, he will cease practising medicine until such time as he has obtained a Clinical Supervisor acceptable to the College, and the fact that he has ceased to practise medicine will be a term, condition or limitation on his certificate of registration, which shall be included on the College's public register.

Reassessment of Practice

- i. Approximately six (6) months after the completion of the period of Clinical Supervision set out above, Dr. Bélanger will submit to a reassessment of his practice ("the Reassessment") by an assessor or assessors selected by the College (the "Assessor"). The Reassessment shall include a chart review of a minimum of fifteen (15) charts and the corresponding OHIP billings, and may include direct observation of Dr. Bélanger's care, interviews with Dr. Bélanger, colleagues and co-workers, feedback from patients, and any other tools deemed necessary by the College.
- j. Dr. Bélanger will co-operate fully with the Reassessment, conducted under the term of this Order.
- k. Dr. Bélanger acknowledges that the Clinical Supervisor may receive and review the findings of the Assessor, and may discuss with the Assessor any issues or concerns arising from the Reassessment.

- I. Dr. Bélanger acknowledges that the results of the Reassessment will be provided to him and reported to the College and the Reassessment may form the basis of further action by the College.

Monitoring

- m. Dr. Bélanger must inform the College of each and every location at which he practice, delegate, or have privileges, including, but not limited to, any hospitals, clinics, offices, and any Out-of-Hospital Premises or Independent Health Facilities with which he is affiliated, in any jurisdiction (collectively the “Practice Location” or “Practice Locations”), within five (5) days of this Order. Going forward, Dr. Bélanger will inform the College of any and all new Practice Locations within five (5) days of commencing practice at that location.
 - n. Dr. Bélanger will submit to, and not interfere with, unannounced inspections of his Practice Locations and patient records by a College representative for the purposes of monitoring his compliance with the provisions of this Order.
 - o. Dr. Bélanger shall give his irrevocable consent to the College to make appropriate enquiries of OHIP, NMS and/or any person who or institution that may have relevant information, in order for the College to monitor his compliance with the provisions of this Order, and shall promptly sign such consents as may be necessary for the College to obtain information from these persons or institutions.
 - p. Dr. Bélanger shall consent to the sharing of information between the Clinical Supervisor, Assessor and the College as any of them deem necessary or desirable in order to fulfil their respective obligations.
 - q. Dr. Bélanger shall be responsible for any and all costs associated with implementing the terms of this Order.
5. **The Tribunal orders** Dr. Bélanger to pay the College costs in the amount of \$ 6,000 by January 11, 2023.

SCHEDULE "A"

TO THE ONTARIO PHYSICIANS AND SURGEONS DISCIPLINE TRIBUNAL ORDER REGARDING DR. MATHIEU BÉLANGER

UNDERTAKING OF DR. _____ TO THE COLLEGE

1. I am a practising member of the College, certificate of registration number _____.
2. I have read the Order of the Ontario Physicians and Surgeons Discipline Tribunal (the "Tribunal") dated December 12, 2022 (the "Order") regarding Dr. Mathieu Bélanger ("Dr. Bélanger"), and have read the Agreed Statement of Facts and attachments thereto. I understand the terms, conditions and limitations the Tribunal directed the Registrar of the College to impose on Dr. Bélanger's certificate of registration in the Order, and I understand the concerns regarding Dr. Bélanger's standard of practice. I will review as soon as practicable any additional materials provided to me by the College, including the College's Guidelines for College-Directed Supervision.
3. I agree that commencing from the date following the expiry of the suspension of Dr. Bélanger's certificate of registration, I shall act as Clinical Supervisor for Dr. Bélanger ("Clinical Supervisor"), for at least twelve (12) months ("Clinical Supervision").
4. I undertake that during the period of Clinical Supervision, I will, at minimum:
 - (a) Review the materials provided by the College and have an initial meeting with Dr. Bélanger to discuss the objectives for the Clinical Supervision and practice improvement recommendations;
 - (b) Meet with Dr. Bélanger at his Practice Location once every two (2) weeks for a minimum of three (3) months;
 - (c) After a minimum of three (3) months of Clinical Supervision, if I recommend and the College approves a reduction in Clinical Supervision, meet with Dr. Bélanger at his Practice Location once every month for an additional minimum of three (3) months;
 - (d) After a minimum of six (6) months of Clinical Supervision, if I recommend and the College approves a reduction in Clinical Supervision, meet with Dr. Bélanger at his Practice Location once every three (3) months for a further six (6) months ("Low Level Supervision");
 - (e) Review at least fifteen (15) of Dr. Bélanger's patient charts and the corresponding OHIP billings and/or claim submissions, at every meeting. I will be solely responsible for selecting all charts to be reviewed by me, independent of Dr. Bélanger's participation;
 - (f) For the first six (6) months, directly observe at least three (3) patient encounters at every meeting;
 - (g) Discuss with Dr. Bélanger any concerns arising from such observation of patient encounters or chart reviews;
 - (h) Make recommendations to Dr. Bélanger for practice improvements and ongoing

professional development and inquire into Dr. Bélanger's compliance with my recommendations; and

- (i) Perform any other duties, such as reviewing additional patient records, OHIP billings and/or conducting interviews with staff or colleagues, that I deem necessary to Dr. Bélanger's Clinical Supervision.
5. I undertake to submit a written report to the College, at minimum, once every month for the first six (6) months, or until the College approves a reduction in the level of supervision to Low Level Supervision, then once every three (3) months for the remaining six (6) months until the end of Clinical Supervision. Such reports shall be in reasonable detail, and shall contain all information I believe might assist the College in evaluating Dr. Bélanger's standard of practice, as well as Dr. Bélanger's participation in and compliance with the requirements set out in Dr. Bélanger's Undertaking.
 6. I undertake to remain free of any conflict of interest with Dr. Bélanger.
 7. I undertake that I shall immediately notify the College if I am concerned that:
 - (a) Dr. Bélanger's practice may fall below the standard of practice of the profession;
 - (b) Dr. Bélanger may not be in compliance with the provisions of Dr. Bélanger's Undertaking with the College; or
 - (c) Dr. Bélanger's patients may be exposed to risk of harm or injury.
 8. I acknowledge that Dr. Bélanger has consented to my disclosure to the College and all other Clinical Supervisors and Assessors of all information relevant to any of the following:
 - (a) the Order;
 - (b) monitoring compliance with the Order;
 - (c) the assessment of his practice; and
 - (d) the provisions of this, my Clinical Supervisor's undertaking.
 9. I acknowledge that all information that I become aware of in the course of my duties as Dr. Bélanger's Clinical Supervisor is confidential information and that I am prohibited, both during and after the period of Clinical Supervision, from communicating it in any form and by any means except in the limited circumstances set out in section 36(1) of the *Regulated Health Professions Act, 1991*, S.O. 1991, c. 18 (the "RHPA").
 10. I undertake to notify the College and Dr. Bélanger in advance wherever possible, but in any case immediately following, any communication of information under section 36(1) of the RHPA.
 11. I undertake to immediately inform the College in writing if Dr. Bélanger and I have terminated our Clinical Supervision relationship, or if I otherwise cannot fulfill the provisions of my undertaking, including but not limited to informing the College immediately of any conflict of

interest with Dr. Bélanger, including any potential or perceived conflict of interest.

Dated at _____, this _____ day of _____, 2022

Dr.

Witness (*print name*)

Witness (*Signature*)

TRIBUNAL DE DISCIPLINE DES MÉDECINS ET CHIRURGIENS DE L'ONTARIO

Dossier du tribunal no : 19-002

BETWEEN:

Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario

– et –

D^r Mathieu Bélanger

Le tribunal a prononcé la réprimande suivante
le 12 décembre 2022 par vidéoconférence

*****PAS UNE TRANSCRIPTION OFFICIELLE*****

Docteur Bélanger, vous nous donnez l'impression que les règles ne s'appliquent pas à vous. De plus, vous n'avez pas respecté les normes d'exercice de votre profession.

Il s'agit de la deuxième fois en peu de temps que vous êtes devant ce tribunal. Comme aujourd'hui, le premier sous-comité a conclu que vous aviez eu une conduite honteuse, déshonorante ou non professionnelle.

Si vous continuez sur la même voie, il est possible que vous soyez déclaré ingouvernable.

Nous vous rappelons que l'exercice de la médecine est un privilège et non un droit.

Réfléchissez.